



អង្គជំនុំជម្រះវិសេសវិសេសសាលាដំបូងកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des co-juges d'instruction

ឯកសារទទួល
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/data de reception):
16-Feb-2010, 10:08
ម៉ោង (Time/heure) :
Chanthan Phok

Composé comme suit : **M. le Juge YOU Bunleng**
 M. le Juge Marcel LEMONDE
Date : **21 décembre 2009**
Langue : **Français, original en khmer et en anglais**
Classement : **Public**

ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ខ្មែរ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date /Date de certification):
16-Feb-2010
Chanthan Phok

Ordonnance relative à la demande d'actes d'instruction présentée par les parties civiles concernant les crimes de disparition forcée

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Personnes mises en examen

M. NUON Chea M. KHIEU Samphan
M. IENG Sary M. KAING Guek Eav
Mme IENG Thirith *alias* Duch

Co-avocats des parties civiles

Me NY Chandy Me Elizabeth
Me LOR Chunthy RABESANDRATANA
Me KONG Pisey Me Mahdev MOHAN
Me HONG Kim Suon Me Olivier BAHOUGNE
Me YUNG Phanit Me David BLACKMAN
Me KIM Mengkhy Me Martine JACQUIN
Me MOCH Sovannary Me Annie DELAHAIE
Me SIN Soworn Me Fabienne TRUSSES-
Me CHET Vannly NAPROUS
Me PICH Ang Me Patrick BAUDOIN
Me Silke Me Lyma Thuy NGUYEN
STUDZINSKY Me Marie GUIRAUD
Me Phillipe CANONNE

Co-avocats de la Défense

Me SON Arun Me SAR Sovan
Me Michiel Me Jacques VERGÈS
PESTMAN Me KAR Savuth
Me Victor KOPPE Me Francois ROUX
Me ANG Udom Me Marie-Paule
Me Michael G. CANIZARÈS
KARNAVAS
Me PHAT Pou
Seang
Me Diana ELLIS

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, route nationale numéro 4, Commune de Chaom Chao, District de Dangkao, Phnom Penh
Boîte postale 71, Phnom Penh ; Tél. : +855(0)23 218914 ; Fax. : +855(0) 23 218941

Original anglais : 00417295-00417299

Nous **You Bunleng** (ឃុំ ប៊ុនហ្គេង) et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC ») ;

Vu l'instruction conduite contre **NUON Chea** (នួន ឆា) et **consorts**, des chefs de **crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, génocide, meurtre, torture et persécution religieuse**, infractions visées aux articles 3, 4, 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, et 209, 210, 500, 501, 503 à 508 du Code pénal de 1956 ;

Vu la règle 55 10) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur ») ;

Vu la Demande d'actes d'instruction présentée par les co-avocats des parties civiles concernant les crimes de disparition forcée [traduction non officielle], en date du 30 juin 2009 (Doc. n° D180) (la « Demande ») ;

Vu la Réponse unique de la Défense de IENG Thirith et de NUON Chea à la demande d'actes d'instruction présentée par les co-avocats des parties civiles concernant les crimes de disparition forcée [traduction non officielle], en date du 24 juillet 2009 (Doc. n° D180/2) (la « Réponse unique ») ;

Vu la Réponse de IENG Sary à la demande d'actes d'instruction présentée par les co-avocats des parties civiles concernant les crimes de disparition forcée, qui comprenait une demande de dépassement du nombre de pages autorisé [traduction non officielle], en date du 6 août 2009 (Doc. n° D180/4), (la « Réponse de IENG Sary ») ;

Vu l'Ordonnance relative à la demande de dépassement du nombre de pages autorisé [traduction non officielle] rendue par les co-juges d'instruction le 8 septembre 2009 (Doc. n° D180/5) ;

ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le 30 juin 2009, les co-avocats des parties civiles ont déposé une requête conjointe, dans laquelle ils ont soutenu qu'il existait des raisons suffisantes pour qualifier de crimes, en droit pénal international, les actes de disparition forcée¹, en mentionnant plusieurs personnes qui auraient eu connaissance de cas présumés de disparition forcée².
2. Dans la Réponse unique, la Défense de IENG Thirith et de NUON Chea soutient que les parties civiles ne peuvent pas demander de nouveaux actes d'instruction

¹ Doc. n° D180, *Co-Lawyers of Civil Parties' Investigative Request concerning the Crimes of Enforced Disappearance*, 30 juin 2009, ERN : 00347157-00347172 (la « Demande »), par. 26.

² Demande, par. 27.

relatifs à des faits ne figurant pas dans les réquisitoires introductif et supplétifs³. En outre, elle avance qu'il n'existe aucun fondement permettant de qualifier la disparition forcée de crime en droit pénal international⁴, et elle estime que la Demande devrait être rejetée dans son intégralité⁵.

3. Dans la Réponse de IENG Sary, la Défense prie les co-juges d'instruction de déclarer la Demande irrecevable, aux motifs que le réquisitoire introductif ne saisit pas les co-juges d'instruction de cas de disparition forcée⁶ et que, dès lors, les parties civiles ne peuvent introduire de demande d'actes d'instruction en l'absence d'une ordonnance de soit-communicé et de réquisitoire supplétif⁷. À défaut, la Défense fait valoir que la Demande devrait être rejetée au motif qu'il n'existe aucun fondement pour qualifier la disparition forcée de crime en droit pénal international⁸.

MOTIFS

4. En application de la règle 55 10), les parties peuvent demander aux co-juges d'instruction de « rendre une décision ou d'accomplir les actes d'instruction qu'ils estiment utiles ». La règle 55 10) confère aux parties concernées, notamment les parties civiles, le pouvoir discrétionnaire de déterminer le contenu de ces demandes, tandis que les co-juges d'instruction ont le pouvoir discrétionnaire équivalent de déterminer la forme de leur réponse, qui variera en fonction de la teneur des arguments présentés dans chaque demande. S'agissant de la présente Demande, les co-juges d'instruction estiment qu'elle est suffisamment précise et pertinente pour tendre à la manifestation de la vérité⁹.
5. Les co-juges d'instruction estiment que, contrairement à ce que fait valoir IENG Sary dans sa réponse, les réquisitoires introductif et supplétifs font mention de plusieurs faits spécifiques qui pourraient être assimilés à des cas de disparition de personnes. Par exemple, on relève des références à des personnes ayant disparu de sites de travail où elles avaient été affectées¹⁰ ou de centres de sécurité¹¹,

³ Doc. n° D180/2, *Joint Defence Response to Civil Parties' Investigative Request concerning the Alleged Crime of Enforced Disappearance*, 24 juillet 2009, ERN : 00355676-00355691 (la « Réponse unique »), par. 5 et 6.

⁴ Réponse unique, par. 44 à 47.

⁵ Réponse unique, par. 44 à 47.

⁶ Doc. n° D180/4, *IENG Sary's Response to the Co-Lawyers of Civil Parties' Investigative Request concerning the Crime of Enforced Disappearance & Request for Extension of Page Limitation*, 6 août 2009, ERN : 00373977-00373994 (la « Réponse de IENG Sary »), par. 10.

⁷ Réponse de IENG Sary, par. 11.

⁸ Réponse de Ieng Sary, par. 13 à 37.

⁹ Voir CETC, CP 24, Doc. n° D164/4/13, Décision relative à l'Appel interjeté contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la Demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharger dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, ERN : 00402763-00402785, par. 44 à 46.

¹⁰ Voir par exemple, Doc. n° D3, Réquisitoire introductif, 20 juillet 2007, ERN : 00197410-00197545 (le « Réquisitoire introductif »), par. 47 : « Des arrestations avaient lieu constamment ; ceux qui commettaient des fautes étaient emmenés et exécutés. Les personnes qui disparaissaient étaient sans cesse remplacées par de nouveaux détenus ». Voir également, l'Index explicatif 48 (cf. par. 14

à des personnes disparues parmi les membres de familles issues de mariages mixtes vietnamo-khmers¹², à des personnes disparues parmi la population chame¹³, et à d'autres faits similaires de disparition¹⁴.

6. Même si, dans le réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs, les co-procureurs, dans leur énonciation des types d'infractions susceptibles d'être retenues au vu des faits reprochés, n'ont peut-être pas mentionné explicitement les termes « disparition forcée »¹⁵, les co-juges d'instruction rappellent qu'ils ne sont pas liés par les qualifications juridiques énoncées par les co-procureurs¹⁶. Ils sont certes saisis des faits allégués dans le réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs, mais c'est aux co-juges d'instruction qu'il revient de déterminer quelles qualifications juridiques il y a lieu de donner à ces faits¹⁷.
7. En outre, les co-juges d'instruction rappellent qu'ils ne sont pas tenus de retenir des qualifications juridiques avant l'ordonnance de clôture¹⁸. Partant, il n'est pas

du Réquisitoire introductif), l'Index explicatif 59 (cf. par. 43 du Réquisitoire introductif); ainsi que les par. 44 et 48 du Réquisitoire introductif.

¹¹ Voir par exemple, Réquisitoire introductif, par. 64 : « La nuit, les prisonniers de haut rang étaient chargés dans des camions qui prenaient la route en direction de l'ouest, vers la province de Kratie. Ces gens disparaissaient et étaient vraisemblablement exécutés » ; Réquisitoire introductif, note de bas de page 245 ; Réquisitoire introductif, par. 63 ; Réquisitoire introductif, par. 67 ; Doc. n° D83, Réquisitoire supplétif des co-procureurs concernant le centre de sécurité de la zone Nord, 26 mars 2008, ERN : 00274742-00274756, par. 9.

¹² Voir Réquisitoire introductif, par. 69 : « Le PCK engagea une action visant à éliminer physiquement la totalité de la population vietnamienne de la province de Prey Veng en les exterminant. Une partie de ce plan consistait à "enlever" les pères vietnamiens de mariages mixtes cambodgien-vietnamien et à les exécuter et également à exécuter aussi bien la mère que les enfants, le cas échéant, si la mère était vietnamienne. Un programme similaire était appliqué dans la province de Svay Rieng ».

¹³ Voir par exemple, Doc. n° D196, Réquisitoire supplétif des co-procureurs relatif au génocide des Chams, 31 juillet 2009, ERN : 00414248-00414269 (le « Réquisitoire supplétif relatif au génocide des Chams »), par. 14 : « Dans la commune de Kroch Chhmar, des centaines de Cham ont été rassemblés à la pagode Khsach Praches. Les personnes âgées et les enfants ont été emmenés par bateau, et personne ne les a jamais revus » ; Réquisitoire supplétif relatif au génocide des Chams, par. 17 ; Réquisitoire supplétif relatif au génocide des Chams, note de bas de page 8 ; Réquisitoire supplétif relatif au génocide des Chams, note de bas de page 40.

¹⁴ Voir par exemple, Réquisitoire introductif, note de bas de page 521 ; Réquisitoire introductif, note de bas de page 542, ainsi que les Index explicatifs 20, 49, 51, 55, 65, 71, 72, 75, 7, 89 et 100.

¹⁵ Règlement intérieur (Rev. 4), 11 septembre 2009, Règle 53 1) b) et Règle 53 1) c) : « Le réquisitoire contient les informations suivantes : [...] b) La qualification juridique retenue ; c) L'indication des textes de loi qui définissent et répriment l'infraction ».

¹⁶ Voir Dossier 001/18-07-2007-CETC/BCJI (CP 02), Doc. n° D99/3/42, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier KAING Guek Eav, alias « DUCH », 5 décembre 2008, ERN : 00270362-00270417, par. 35 à 39 ; Doc. N° D198/1, Ordonnance sur la demande de clarification déposée par les co-procureurs, 20 novembre 2009, 00403612-00403617, par. 10.

¹⁷ Dans leur ordonnance de renvoi, les co-juges d'instruction ont décrit des actes de torture à Prey Sar (S-24), en faisant référence à des témoignages tendant à corroborer cette accusation, alors que dans leur réquisitoire introductif, les co-procureurs n'ont mentionné aucun acte de torture commis sur ce site. Voir Doc. n° D99, Ordonnance de renvoi concernant KAING Guek EAV *alias* Duch, 8 août 2008, ERN 00210861-00210938, par. 106 ; Réquisitoire introductif, par. 48 et 122.

¹⁸ Règle 67 2) du Règlement intérieur.

nécessaire, à ce stade, de se livrer à une analyse complète des éléments susceptibles de constituer des crimes de disparition forcée. Lorsqu'ils rédigeront leur ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction tiendront dûment compte des conclusions présentées par les parties sur cette question.

8. Bien qu'ils ne puissent pas préjuger de l'issue de l'ordonnance de clôture en rendant une décision déclaratoire quant à la qualification juridique à donner aux faits incriminés, les co-juges d'instruction prennent bonne note du fait que les disparitions forcées sont mentionnées à l'article 7 1) i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en tant qu'actes constitutifs de crimes contre l'humanité, et qu'elles sont plus amplement définies dans les Éléments des crimes¹⁹.
9. Partant, les co-juges d'instruction estiment que les faits incriminés et présumément commis sur les lieux et sites de crimes mentionnés dans le réquisitoire introductif et les réquisitoires supplémentifs peuvent potentiellement recevoir la qualification de disparitions forcées.
10. Les co-juges d'instruction rappellent le pouvoir d'appréciation que leur confère la règle 55 10) du Règlement intérieur pour répondre aux demandes d'actes d'instruction du type de celle dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus. S'agissant des personnes mentionnées dans la Demande, aux fins qu'elles soient interrogées, les co-juges d'instruction indiquent qu'ils poursuivent leur examen des éléments de preuve et qu'ils entendront ces personnes s'il y a lieu de le faire ou rendront une ordonnance supplémentaire en la matière avant la fin de l'instruction.

PAR CES MOTIFS, LES CO-JUGES D'INSTRUCTION :

11. **DÉCLARENT** la Demande irrecevable ;
12. **FONT DROIT** à la demande d'actes d'instruction concernant les personnes ayant disparu sur les lieux de crimes évoqués dans le réquisitoire introductif et les réquisitoires supplémentifs ;
13. **DÉCLARENT** que les qualifications juridiques seront énoncées dans l'ordonnance de clôture, après examen des éléments de preuve ;
14. **CONFIRMENT** qu'ils continuent d'examiner la liste des personnes que les parties civiles souhaiteraient voir interrogées et que, s'il y a lieu, ils rendront une ordonnance supplémentaire en la matière à la fin de l'instruction.

¹⁹ En outre, l'article 9 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique énonce les crimes contre l'humanité en faisant référence au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998).

Fait à Phnom Penh, le 21 décembre 2009

សមាជិកអង្គជំនុំជម្រះ

Co- Investigating Judges

Co-juges d'instruction